

Conseil d'administration A22-1
du 09 mars 2022

Délibération n° A22-1-5

Objet : Remboursement d'un excédent de versement à la commune de Montmagny

Le Conseil d'Administration,

Vu le code de l'urbanisme et plus précisément les articles relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat,

Vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et plus précisément son article 11,

Vu le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu le programme pluriannuel d'interventions de l'EPF Ile-de-France,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

Vu la convention de maîtrise foncière signée en 2009 entre la commune de Montmagny et l'Etablissement public foncier du Val d'Oise échue depuis septembre 2015,

Vu le versement par erreur de la commune de Montmagny d'un montant de 513 836,18 €,

Vu la demande de la Commune de Montmagny du 14 février 2022,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

- Autorise le remboursement à la ville de Montmagny de l'excédent de versement d'un montant de 513 836,18 €.

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région Ile de France
Marc GUILLAUME

